



17 - 669

ARRÊTÉ

relatif à la charte de déontologie des juridictions financières

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DES COMPTES

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 120-7 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

VU le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, notamment son article 2 ;

VU l'avis rendu par le Conseil supérieur de la Cour des comptes le 12 juillet 2017 ;

VU l'avis rendu par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes le 12 juillet 2017 ;

VU l'avis rendu par le collège de déontologie des juridictions financières le 26 juillet 2017 ;

VU l'avis rendu par le Procureur général près la Cour des comptes le 28 juillet 2017 ;

Sur le rapport du secrétaire général de la Cour des comptes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La charte de déontologie des juridictions financières est annexée au présent arrêté.

Article 2. – Les missions du référent déontologue prévu à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, sont assurées par le collège de déontologie des juridictions financières.

Article 3. – La charte de déontologie du 17 novembre 2006 est abrogée.

Article 4. – Le secrétaire général de la Cour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 1 SEP. 2017

Didier MIGAUD